

Statuts

Aéroclub de Graulhet

En vigueur à partir du 26 Janvier 2020

TITRE 1. FORMATION - OBJET

1.1 DENOMINATION

Il est fondé le 1er avril 1933 (journal officiel), une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture de Castres, sous le numéro 447.

Elle est dénommée **Aéroclub de Graulhet**.

Les anciens statuts, qui datent du 16 février 2014 sont annulés par les présents statuts, seuls en vigueur depuis le 26 Janvier 2020 dans l'administration du club.

1.2 OBJET

L'association a pour objet :

- De promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation légère et sportive et des différentes activités s'y rattachant. Cela se traduit notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'état. Ces actions doivent avoir pour effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant ;
- De participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques : aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil.

1.3 SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à « L'Aérodrome, 81300 Graulhet » mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration. Son aérodrome d'attache est l'Aérodrome de GRAULHET-MONTDRAGON.

La durée de l'association est illimitée.

1.4 COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents, qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- Membres amis,
- Membres passionnés.

L'adhésion à l'association vaut acceptation sans réserve ni exception des statuts et des règlements de l'association.

Pour être membre de l'association pour la première fois, il faut remplir une demande d'adhésion. Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise au Bureau Directeur et ce dernier peut refuser la demande dans un délai de un mois.

1.4.1 Membres actifs

Pour être membre actif, l'adhérent devra :

- Etre à jour de la cotisation annuelle à l'Aéroclub.
- Etre titulaire d'une licence pilote fédérale FFA (Fédération Française Aéronautique) en cours de validité.

1.4.2 Membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par l'apport d'une contribution financière exceptionnelle.

1.4.3 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

1.4.4 Membres amis

Sont membres « amis » les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- Etre titulaire d'une licence pilote fédérale FFA en cours de validité
- Etre membres d'un autre aéroclub affilié à la FFA
- Souhaite bénéficier des services rendus par l'association tels qu'entraînements, compétitions sportives ou formations pour la pratique de l'avion.

La durée de validité de l'adhésion sera limitée et précisée dans le règlement intérieur.

1.4.5 Membres passionnés

Sont membres « passionnés » les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association, contribuer à son fonctionnement et à son développement sans être ni pilote, ni en formation élève-pilote (non volant).

1.5 DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée:

- pour non-paiement de la cotisation ou tout autre somme due à l'association au-delà de deux mois après l'échéance,
- pour inobservation des règlements ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale de l'association,
- pour tout motif grave préjudiciable à l'association.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure définie dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE 2. ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

2.1 CONSEIL D'ADMINISTRATION - ELECTION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est interdite. En particulier, l'association doit permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, majeur au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Les candidatures doivent être envoyées par écrit quinze jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Une personne physique représentant une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret à la majorité simple par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

En cas d'égalité de voix, il sera fait appel au tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration a la faculté de pourvoir par cooptation au remplacement des membres ayant cessé leur activité. Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

2.2 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations annuelles ;
Les subventions de l'état et des collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Aéroclub est définitivement acquise.

2.3 COMPTES

Il est tenu de manière régulière une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2.4 FONDS DE RESERVE - CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve ou est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommé(s) par l'Assemblée Générale et choisi(s) dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

2.5 BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire General,
- un Trésorier.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du Bureau Directeur pour une durée de quatre ans.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs par le Vice-Président ou à défaut par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire General (ou son adjoint) rédige les convocations et les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est chargé de la conservation des archives. Enfin, le Secrétaire Général expédie les affaires courantes et toute formalité incombant à l'association en lien avec le Président.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

2.6 CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Le club est administré par un Conseil d'Administration qui adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et suit son exécution.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées.

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE 3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions prises en Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) s'imposent à tous les membres.

3.1 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale dite "Assemblée Générale Ordinaire" a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est convoquée par le Président et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

Ont voix délibérative les membres actifs majeurs, ou leur représentant légal pour les membres actifs mineurs, et ayant une ancienneté de plus de six mois.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'ordre du jour est validé par le Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale, ne pourront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants, à la majorité simple.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins un quart de ses membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales dite "Assemblée Générale Extraordinaire" (AGE) peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année à l'initiative du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres ayant voix délibératives. L'ordre du jour devra être précisé au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sauf spécificités décrites dans les présents statuts.

3.3 PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres ayant voix délibératives sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours calendaires minimum avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres qui ont voix délibératives présents ou représentés.

Les opérations de fusion / scission / apport partiel d'actif sont menées selon les mêmes modalités que la modification des statuts.

4.2 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 ayant un objet analogue.

4.3 REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Conseil d'Administration définit un règlement intérieur qui s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance. Ce règlement intérieur est mis à disposition de chaque membre.

L'adoption et la modification du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'Aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'Aéroclub.

4.4 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

Le cadre possible en Aéroclub des vols à partage de frais élargi ou non est précisé au sein du règlement intérieur.

4.5 DISCIPLINE

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense. La personne mise en cause :

- sera convoquée au minimum quinze jours calendaires avant l'audience,
- pourra être assistée par un membre de son choix,
- aura accès à toutes les pièces du dossier,
- s'exprimera obligatoirement en dernier.

4.6 ADHESION - AFFILIATION

L'association devra :

- Remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci ;
- Remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts, règlement intérieur et charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

4.7 SURVEILLANCE

Le registre de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au journal officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.